Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 077-217700558-20260917-AG_2026_467-AR

Ville de Brou-sur-Chantereine
(Seine et Marne)

Service Police Municipale
SB/CC/JC/MP/2026

Arrêté N° AG/2026/467

Objet : Arrêté réglementant la détention et la consommation de protoxyde d'azote sur la commune de Brou-sur-Chantereine du Vendredi 11 Septembre 2026 à 17h00 au Lundi 2 Novembre 2026 à 08h00.

La Maire de la commune de Brou-sur-Chantereine,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L2213-2, L2214-3 et L2542 à L2542-4.
Vu le Code Pénal, notamment les articles R.632-1, R610-5 et R.634-2,
Vu le Code Pénal notamment les articles 222-15, 223-1 et R644-2,
Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R.541-76-1,
Vu le Règlement Sanitaire Départemental,
Vu le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L511-1.
Vu le Code de la Sante publique, et notamment ses articles L3611-1 à L3611-3.
Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.
Vu la loi n°2021-695 du 1er juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote.
Vu le communiqué de la Mission Interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (MILDEA) en date du 22 septembre 2022 sur l'usage détourné du protoxyde d'azote et ses conséquences.
Vu les mains courantes N°2021001347, 2024000459, 2024000858 et 2025000180 du service police municipale relatives à la découverte de bonbonnes de protoxyde d'azote sur la commune,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-CAB-BSIR-1460 du 11 septembre 2026,

CONSIDÉRANT que le protoxyde d'azote, également connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui est depuis quelque temps détourné de son usage initial pour ses propriétés euphorisantes en France.

CONSIDÉRANT que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques, notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote.

CONSIDÉRANT que le réchauffement climatique n'est plus un phénomène anodin, que, le protoxyde d'azote étant un puissant gaz à effet de serre (GES) comme le CO2, son utilisation doit être limitée.

CONSIDÉRANT que selon le rapport de l'Observatoire Français des drogues et des toxicomanies de décembre 2018, un usage détourné discontinu du protoxyde d'azote est observé depuis 1999.

CONSIDÉRANT que selon la Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives (MILDECA), il est urgent de débanaliser l'usage du protoxyde d'azote qui touche de plus en plus de jeunes (12-16 ans) qui font leurs premières expériences de psychotropes et qui n'ont pas conscience des risques encourus.

CONSIDÉRANT que la MILDECA a mis en évidence dans ses publications et communications de 2022 et 2023 une augmentation significative et préoccupante des complications sanitaires graves (notamment neurologiques) et des dommages sociaux liés à cette consommation, justifiant une action renforcée des autorités publiques, notamment au niveau local.

CONSIDÉRANT les conclusions alarmantes de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) qui a documenté l'augmentation exponentielle des signalements d'effets sanitaires graves liés à l'usage détourné du protoxyde d'azote, notamment une multiplication par plus de trois des cas d'intoxications sévères.

CONSIDÉRANT que la direction de l'information légale et administrative, rattachée au Premier Ministre, indique que l'usage régulier de protoxyde d'azote peut entrainer des effets secondaires graves et notamment :
- nausées et vomissements,
- maux de tête,
- vertiges et acouphènes,
- brûlures par le froid a l'expulsion du gaz,
- anémie,
- troubles psychiques,
- perte de connaissance pouvant entrainer une chute grave (risque de fractures, de traumatismes...),
- mort par asphyxie et manque d'oxygène,
- perte de reflexes, toux et déglutition.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 077-217700558-20260917-AG_2026_467-AR

- pertes de mémoire,
- troubles de l'humeur de type paranoïa,
- hallucinations visuelles,
- troubles du rythme cardiaque,
- baisse de la tension artérielle.

CONSIDÉRANT que le surdosage se manifeste par :
- des troubles moteurs,
- des altérations de la perception,
- et plus rarement des convulsions.

CONSIDÉRANT que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur la commune de Brou-sur-Chantereine aux égards et constats quotidiens faits par les Services de la voirie et les agents de la Police Municipale des cartouches de gaz jonchant le sol qui témoignent de la banalisation de l'usage intensif de ce produit.

CONSIDÉRANT que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publique et qu'il y a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

CONSIDÉRANT la lettre pédagogique du 29 janvier 2026 transmis par la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article 2 : La détention et la consommation de protoxyde d'azote sous toutes les formes (cartouches, ballons, bouteilles ou tout autre contenant), à des fins récréatives détournées, sont interdites sur les voies suivantes de la commune :

- Rue Pierre Mendès France
- Rue Pasteur
- Avenue de la République
- Parc de la mairie situé 3 rue Lazare Carnot
- Place Pierre Sémard
- Chemin le Bouleurs
- Rue Georges Clémenceau
- Rue du Marché
- Rue du Maréchal Joffre
- Avenue Jean Jaurès

Article 3 : Le dépôt ou l'abandon sur la voie publique de cartouches d'aluminium, bonbonnes et bouteilles contenant ou ayant contenu du protoxyde d'azote ou tout autre récipient sous pression contenant ou ayant contenu ce gaz est interdit.
En application de l'article R.634-2 du Code pénal, le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser illégalement des déchets, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet pour les catégories de déchet par l'autorité administrative compétente, est passible d'une amende de quatrième classe.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les lieux concernés par l'interdiction **du vendredi 11 septembre 2026 à 17h00 au lundi 02 novembre 2026 à 08h00.**

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 7 : Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté :

- Madame la Maire
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Madame le Commissaire de Police d'Agglomération de Villeparisis

Brou-sur-Chantereine, Le 17 Septembre 2026

La Maire,
Stéphanie BARNIER

MAIRIE BROU-SUR-CHANTEREINE S.-&-M.

Document transmis en Préfecture le :
ACTE RENDU EXECUTOIRE
(Article L.2131-1 du CGCT)